

Nous verrons que la proportion comparativement à la population, le Canada a plus que deux fois le nombre de députés que n'en a le Royaume-Uni, mais se trouve considérablement en arrière des colonies Australasiennes. Le Royaume-Uni a plus que trois fois le nombre de députés que n'en a les Etats-Unis.

88. Les brefs pour les nouvelles élections pour la Chambre des Communes sont datés et faits rapportables comme le gouverneur général le détermine et la date de la nomination des candidats qui doit être mentionnée dans le bref, est aussi fixée par lui. Dans les huit jours de la réception du bref, l'officier-rapporteur doit afficher à chaque endroit de votation dans le district une proclamation indiquant les dates de la nomination et de la votation qui, dans les élections générales se trouvent partout le même jour (excepté dans le district d'Algoma, Ontario ; Caribou, Colombie-Anglaise), et une liste des différents bureaux de votation ; cette proclamation doit être affichée le plus tard huit jours avant la nomination. Le jour de la votation doit être le septième après celui de la nomination, à moins que des dispositions spéciales n'aient été prises. Le vote est au scrutin secret, excepté dans les Territoires du Nord-Ouest. Le gouverneur général convoque la Chambre de temps en temps ; mais il doit y avoir au moins une session du parlement chaque année et il ne peut pas s'écouler un espace de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première de la suivante. L'Orateur est élu par les membres au commencement de chaque parlement.

Procédure des élections.

89. Les privilèges du Sénat et de la Chambre des Communes sont définis par le parlement du Canada ; mais ils ne doivent pas excéder ceux dont jouissent les membres du gouvernement impérial à l'époque de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en 1867.

Privilèges du Parlement.

90. Les membres du Sénat et de la Chambre des Communes doivent prêter le serment d'allégeance avant de prendre leur siège.

Serment d'allégeance.

91. Toutes les lois relatives à la dépense d'aucune partie du revenu public ou imposant aucune taxe ou impôt doivent prendre leur source dans la Chambre des Communes et d'abord être recommandées par un message du gouverneur général. Les lois se rapportant à d'autres sujets peuvent être introduites dans la Chambre des Communes. Le concours du gouverneur général, du Sénat et de la Chambre des Communes est nécessaire avant qu'aucune mesure ne devienne loi.

Lois relatives à la dépense.

92. L'autorité législative et exclusive du parlement du Canada, tel que pourvu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, s'étend sur toutes matières ayant rapport aux sujets suivants :—

Autorité du parlement.